



COMMUNE DE VERLINGHEM

CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2026

PROCES-VERBAL

O R D R E D U J O U R

I – Installation du conseil municipal sous la présidence du maire sortant	4
II – Designation d'un secrétaire de séance	4
III – Appel des membres présents	5
IV – Election du maire	7
V – Détermination du nombre de postes d'adjoints au maire	10
VI – Election des adjoints au maire	10
VII – Lecture par le maire de la charte des élus locaux	12
VIII – Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales	14
IX – Discours de Monsieur le Maire.	17
Annexe – Délibérations adoptées.	20

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Annie LESAGE, doyenne d'âge de l'assemblée, pour l'élection du maire et de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le seize mars deux mil vingt-six, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Quorum :	12

Étaient présents		
Prénom – Nom	Fonction	Observations
M. Thierry BONTE	Maire	
M. Benoît BOUREL	1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mme Anne GOFFAUX	2 ^e Adjointe au Maire	
M. Philippe BUISINE	3 ^e Adjoint au Maire	
Mme Karine ROUSSEAU	4 ^e Adjointe au Maire	
M. Philippe CAENEN	5 ^e Adjoint au Maire	
Mme Annie LESAGE	Conseillère Municipale	
Mme Dominique QUINART	Conseillère Municipale	
Mme Christiane MEURILLON	Conseillère Municipale	
M. Eric FORESTIER	Conseiller Municipal	
Mme Nathalie DE LASSUS SAINT-GENIES	Conseillère Municipale	
Mme Priscilla LE BLAN	Conseillère Municipale	
M. Thierry DEKOKELAIRE	Conseiller Municipal	
M. Marc DELALLEAU	Conseiller Municipal	
M. Laurent FRANCOIS	Conseiller Municipal	
M. Nicolas TACHET	Conseiller Municipal	
M. Julien LUTUN	Conseiller Municipal	
M. Romain CAILLET	Conseiller Municipal	
Mme Virginie DELANNOY	Conseillère Municipale	
Mme Hananne SAA	Conseillère Municipale	
Mme Capucine MAYEUR	Conseillère Municipale	
M. Simon LALAU	Conseiller Municipal	
Mme Thaïs HUGBART	Conseillère Municipale	

Étaient absents		
Prénom – Nom	Fonction	Observations

Secrétaire de Séance	Mme Thaïs HUGBART
-----------------------------	-------------------

Personnes admises à participer à la séance	M. Philippe GOSSELIN, Directeur Général des Services
---	--

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. le Maire sortant ouvre la séance.

SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE SORTANT

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Thierry BONTE

Je vous souhaite la bienvenue à toutes et à tous dans cette salle d'honneur. Je souhaite bien entendu la bienvenue à tous les nouveaux conseillers municipaux de la commune de Verlinghem.

Vous avez reçu une convocation conformément aux dispositions des articles L. 2121-7 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réunion de ce jour et le sujet principal de cette réunion, c'est bien entendu l'installation du conseil municipal de Verlinghem.

Je vais me permettre de rappeler les résultats de l'élection du dimanche 15 mars 2026 :

- Nombre d'électeurs inscrits : 2002
- Nombre de votants : 1 113
- Nombre de bulletins nuls : 36
- Nombre de bulletins blancs : 78
- Nombre de suffrages exprimés : 999

La liste Vivement Verlinghem, conduite par votre serviteur, a obtenu 999 voix.

On raté les 1 000 de peu. En conséquence, je déclare, et c'est un moment solennel, que le conseil municipal est installé dans ses fonctions.

Vous pouvez les applaudir. Ils s'applaudissent eux-mêmes de toute façon.

Comme il est d'usage, je vais céder la parole à Madame Annie LESAGE, doyenne d'âge de l'assemblée, qui va présider la séance pour ces premiers instants de ce conseil municipal.

SOUS LA PRESIDENCE DE LA DOYENNE D'AGE

Madame Annie LESAGE

Bonjour Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs et bienvenue. Je me présente, Annie LESAGE, récemment élue conseillère municipale.

Le privilège de l'âge me permet de présider avec honneur cette assemblée, je vous en remercie.

Je ne peux ce matin qu'avoir une petite pensée particulière pour mon mari, qui, en tant que conseiller municipal, avait effectué deux mandats pour ce village que nous aimons tant.

Je vais donc procéder à la lecture de la liste des conseillers municipaux récemment élus. Si vous voulez bien répondre présent.

II – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Annie LESAGE

Je propose à l'assemblée de désigner un ou une secrétaire de séance. Je désigne éventuellement Mademoiselle Thaïs HUGBART, benjamine de la séance, qui s'est proposée et si vous en êtes d'accord.

Adopté à l'unanimité.

III – APPEL DES MEMBRES PRESENTS

Madame Annie LESAGE

Je vais donc vous lire la liste des conseillers municipaux élus.

Monsieur Benoît BOUREL.

Monsieur Benoît BOUREL

Présent.

Madame Annie LESAGE

Monsieur Philippe BUISINE.

Monsieur Philippe BUISINE

Présent.

Madame Annie LESAGE

Monsieur Philippe CAENEN.

Monsieur Philippe CAENEN

Présent.

Madame Annie LESAGE

Monsieur Romain CAILLET.

Monsieur Romain CAILLET

Présent.

Madame Annie LESAGE

Madame Nathalie MASSON.

Madame Nathalie MASSON

Présente.

Madame Annie LESAGE

Monsieur Thierry DEKOKELAIRE

Monsieur Thierry DEKOKELAIRE

Présent.

Madame Annie LESAGE

Monsieur Marc DELALLEAU.

Monsieur Marc DELALLEAU

Présent.

Madame Annie LESAGE

Madame Virginie DELANNOY.

Madame Virginie DELANNOY

Présente.

Madame Annie LESAGE

Monsieur Eric FORESTIER.

Monsieur Eric FORESTIER

Présent.

Madame Annie LESAGE

Monsieur Laurent FRANCOIS.

Monsieur Laurent FRANCOIS

Présent.

Madame Annie LESAGE

Madame Anne GOFFAUX.

Monsieur Anne GOFFAUX

Présente.

Madame Annie LESAGE

Mademoiselle Thaïs HUGBART.

Mademoiselle Thaïs HUGBART

Présente.

Madame Annie LESAGE

Monsieur Simon LALAU.

Monsieur Simon LALAU

Présent.

Madame Annie LESAGE

Madame Priscilla LE BLAN.

Madame Priscilla LE BLAN

Présente.

Madame Annie LESAGE

Madame Annie LESAGE, c'est moi, je suis présente.

Julien LUTUN

Monsieur Julien LUTUN

Présent.

Madame Annie LESAGE

Capucine MAYEUR.

Madame Capucine MAYEUR

Présente.

Madame Annie LESAGE

Christiane MEURILLON.

Monsieur Christiane MEURILLON

Présente.

Madame Annie LESAGE

Dominique QUINART.

Madame Dominique QUINART

Présente.

Madame Annie LESAGE

Karine ROUSSEAU.

Madame Karine ROUSSEAU

Présente.

Madame Annie LESAGE

Hananne SAA.

Madame Hananne SAA

Présente.

Madame Annie LESAGE

Nicolas TACHET.

Monsieur Nicolas TACHET

Présent.

Madame Annie LESAGE

Et Monsieur BONTE, pardon, j'oubliais le principal.

Monsieur Thierry BONTE

Présent.

IV – ELECTION DU MAIRE

Madame Annie LESAGE

Avant de procéder à l'élection du maire, je dois vous faire part de la lecture de plusieurs articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO 2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Madame Annie LESAGE

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L 2122-12

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Le doyen d'âge proposera à l'Assemblée de désigner deux assesseurs.

Le Conseil Municipal sera invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le doyen d'âge cèdera le fauteuil présidentiel au Maire nouvellement élu.

Je propose à l'assemble de désigner deux assesseurs. Se sont proposés Madame Nathalie MASSON et Monsieur Thierry DEKOKELAIRE. Y-a-t-il des objections ?

Adopté à l'unanimité.

Madame Annie LESAGE

Nous allons donc procéder à scrutin secret à l'élection du maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je fais donc appel à candidature.

Monsieur Thierry BONTE

Je suis candidat pour être maire de Verlinghem.

Madame Annie LESAGE

Y a-t-il d'autres candidats ? Nous procédons au vote à bulletin secret et si l'assemblée est d'accord, nous pouvons éviter de passer par l'isoloir.

Adopté à l'unanimité.

Madame Annie LESAGE

Je voulais demander à l'assemblée si nous pouvions éviter de passer par l'urne.

Adopté à l'unanimité.

Chaque conseiller est invité à voter à l'appel de son nom.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Madame Annie LESAGE

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 23
Majorité absolue	: 12

A obtenu :

Monsieur Thierry BONTE : 23 voix.

Madame Annie LESAGE

Je déclare Monsieur Thierry BONTE élu maire de Verlinghem. Je cède la présidence de l'assemblée à Monsieur le Maire.

Monsieur Thierry BONTE

Merci beaucoup. J'aurai l'occasion de vous dire quelques mots en fin de séance. Je voulais remercier Annie d'avoir présidé brillamment ce début de séance. Tu as évoqué Gérard, moi aussi je pense à Gérard ce matin.

Je voulais remercier mes colistières et colistiers, vous remercier de la confiance que vous m'accordez. Vous savez que vous pouvez compter sur moi et que je peux compter sur vous. C'est un mandat qui se présente très bien puisque nous avons très bien travaillé, nous avons fait une belle campagne, il va se passer de belles choses, nous les vivrons tous ensemble à vingt-trois.

Vous savez que le conseil municipal n'est pas terminé puisque que, que serait un maire sans ses adjoints ?

Nous allons nous occuper des deux délibérations concernant les adjoints.

Rapport au vu duquel la délibération a été adoptée :

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Le privilège de l'âge vaudra à la doyenne d'âge de l'assemblée l'honneur de présider le Conseil Municipal et de faire procéder à l'élection du Maire dans les formes et conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant de procéder à l'élection du Maire, la doyenne d'âge de l'assemblée donnera lecture des articles L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO 2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L 2122-12

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Le doyen d'âge proposera à l'Assemblée de désigner deux assesseurs.

Le Conseil Municipal sera invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le doyen d'âge cèdera le fauteuil présidentiel au Maire nouvellement élu.

SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE NOUVELLEMENT ELU

V – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Thierry BONTE

Je vous donne lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2122-1

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L 2122-2

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Par conséquent, afin d'assurer la gestion de la commune dans les meilleures conditions, je vous propose de vous prononcer sur la création de cinq postes d'adjoints au maire pour la commune de Verlinghem.

Nous pouvons passer au vote. Qui vote pour ? A l'unanimité, je vous remercie beaucoup.

Adopté à l'unanimité.

Rapport au vu duquel la délibération a été adoptée :

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Le Maire donnera lecture des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 2122-1

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L 2122-2

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Par conséquent, afin d'assurer la gestion de la commune dans les meilleures conditions, il sera proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de 5 postes d'Adjoints au Maire.

VI – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Thierry BONTE

Maintenant que nous avons le nombre, nous allons mettre des noms devant ce nombre.

Je vous rappelle qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum et que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose en revanche que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Monsieur Thierry BONTE

L'article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les incompatibilités attachées à la fonction d'Adjoint : Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

J'ai reçu une liste de candidats que je vais vous nommer :

- Benoit BOUREL
- Anne GOFFAUX
- Philippe BUISINE
- Karine ROUSSEAU
- Philippe CAENEN

Y a-t-il d'autres candidats pour les postes d'adjoint ? Nous pouvons procéder au vote.

Je vous propose de procéder de la même manière que pour l'élection du maire, c'est-à-dire sans passer par l'isoloir et sans urne. Cela vous convient-il ?

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Thierry BONTE

J'invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret, à l'élection des Adjoints au Maire étant indiqué que l'ordre de chaque Adjoint sur la liste déterminera leur ordre de nomination, et donc l'ordre du tableau.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 23
Majorité absolue	: 12

A obtenu :

Liste 1 « Benoit BOUREL » : 23 voix

Ont été proclamés et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste de Monsieur Benoit BOUREL

- 1^{er} Adjoint : Benoit BOUREL
- 2^{ème} Adjoint : Anne GOFFAUX
- 3^{ème} Adjoint : Philippe BUISINE
- 4^{ème} Adjoint : Karine ROUSSEAU
- 5^{ème} Adjoint : Philippe CAENEN

J'ai le plaisir d'inviter les adjoints au maire pour leur remettre leur écharpe d'adjoint.

Que serait un poste d'adjoint sans une délégation ? Je vais vous annoncer les délégations que je souhaite leur confier prochainement.

- Benoit BOUREL : transition énergétique, écologique et agricole
- Anne GOFFAUX : finances
- Philippe BUISINE : patrimoine, cadre de vie, travaux
- Karine ROUSSEAU : enfance et lien intergénérationnel
- Philippe CAENEN : animation et vie associative

J'ai le plaisir de vous annoncer que je nommerai aussi trois conseillers municipaux délégués qui auront la délégation suivante :

- Capucine MAYEUR : vie économique
- Marc DELALLEAU : prévention et sécurité
- Dominique QUINART : action sociale

Vous pouvez applaudir aussi les conseillers délégués.

Monsieur Thierry BONTE

Toutes mes félicitations. Vous savez que c'est important les adjoints et les conseillers délégués. C'est le bureau municipal. Pour utiliser un peu un terme d'entreprise privée, c'est le comité de direction de la commune.

Bien entendu, ce comité de direction est soutenu par Monsieur GOSSELIN qui est le chef opérationnel de la commune. Ce qui me donne l'occasion de partager avec vous la joie et le plaisir de continuer à travailler avec monsieur GOSSELIN mais aussi avec tous les agents de la commune, l'équipe travaux, l'équipe des espaces verts, l'équipe de la pause méridienne et aussi l'équipe d'entretien des travaux.

Je voulais les associer à ce nouveau mandat car ce sont eux qui vont nous aider.

Et j'ai oublié l'équipe administrative, j'en oublie toujours une, vous avez raison monsieur GOSSELIN. Toutes les équipes de cadres et d'agents municipaux.

Rapport au vu duquel la délibération a été adoptée :

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Il conviendra de procéder à l'élection des Adjoints au Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rappellera :

- *Qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum ;*
- *Que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose en revanche que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.*

L'article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les incompatibilités attachées à la fonction d'Adjoint : Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Par conséquent, le Maire invitera le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret, à l'élection des Adjoints au Maire étant indiqué que l'ordre de chaque Adjoint sur la liste déterminera leur ordre de nomination, et donc l'ordre du tableau.

VII – LECTURE PAR LE MAIRE DE LA CHARTE DES ELUS LOCAUX

Monsieur Thierry BONTE

La délibération suivante est une délibération importante qui ne nécessitera pas de vote mais que je dois vous communiquer, c'est la lecture de la charte des élus locaux.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local et en remettre un exemplaire à chaque conseiller municipal. Vous en avez une sur vos tables.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

Article L1111-12 du CGCT (Code Général des Collectivités Locales)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Monsieur Thierry BONTE

Article L1111-13 du CGCT

- Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Cette charte est importante, elle est un peu technique, elle est un peu administrative mais elle rappelle quand même toute la déontologie et toutes les règles que doivent respecter les élus locaux dans l'exercice de leur mandat et il est bon de le rappeler, de vous le rappeler juste avant le début de ce mandat.

Est-ce que vous prenez acte que je vous ai communiqué, que je vous ai lu cette charte de l'élus local ?
Très bien, je vous en remercie.

Rapport au vu duquel la délibération a été adoptée :

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la Charte de l'élus local et en remettre un exemplaire à chaque conseiller municipal.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élus local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

Le maire remettra aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Article L1111-12 du CGCT (Code Général des Collectivités Locales)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du CGCT

- *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
- *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*
- *Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

Article L1111-14 du CGCT

- *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
- *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
- *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
- *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
- *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
- *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

VIII – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Monsieur Thierry BONTE

On peut passer à la délibération suivante qui est une délibération importante, qui est toute simple, ce sont les délégations que vous allez me confier au titre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce sont des délégations qui permettent de ne pas passer systématiquement en conseil et systématiquement passer par une délibération pour pouvoir faire un acte de gestion courante de la commune.

Pour les personnes nouvellement élues, je vous ferai un résumé des décisions que j'aurai prises dans le cadre de ces délégations.

La loi prévoit trente-deux délégations possibles que vous avez dans votre note de synthèse. Je vais vous proposer d'en retenir vingt-deux que je vais vous lire.

Je vous demande de me déléguer la totalité des fonctions suivantes :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tout type de contentieux, devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation, administrative, judiciaire et pénale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 14° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000,00 € ;
- 15° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 18° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° - De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, pour tous projets communaux et toutes actions communales pouvant y prétendre, l'attribution de subventions ;
- 21° - De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager, transfert des autorisations et certificats d'urbanisme) ;
- 22° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le ou les adjoint(s) et conseiller(s) municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

C'est un marathon. Avez- vous des questions ? On peut passer au vote. Qui vote pour cette délibération ? A l'unanimité, je vous remercie.

Rapport au vu duquel la délibération a été adoptée :

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
32. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par conséquent, il sera demandé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire la totalité des fonctions suivantes :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tout type de contentieux, devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation, administrative, judiciaire et pénale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 14° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000,00 € ;
- 15° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 18° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° - De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, pour tous projets communaux et toutes actions communales pouvant y prétendre, l'attribution de subventions ;
- 21° - De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager, transfert des autorisations et certificats d'urbanisme) ;
- 22° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le ou les adjoint(s) et conseiller(s) municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

IX – DISCOURS DE MONSIEUR LE MAIRE.

Monsieur Thierry BONTE

Notre conseil est installé, vous avez un nouveau maire, de nouveaux adjoints, vous avez une nouvelle équipe, je vais m'installer derrière pour vous dire encore quelques mots. Je peux lever cette séance, merci pour votre attention. Nous ferons une photo après mes quelques mots.

Monsieur Thierry BONTE

Et les signatures, monsieur GOSSELIN tient à ses signatures. J'aurai besoin des deux assesseurs, de la secrétaire de séance et d'Annie.

Je voulais vous remercier toutes et tous pour votre présence.

Je voudrais revenir sur la participation aux élections car elle a été bonne, un peu plus de 55 %.

Ce fut un défi pour nous car nous étions la seule liste en lice, c'était un défi pour nous de faire voter les gens. Nous nous étions fixés comme objectif 50 % et au fur et à mesure de la journée, plus ça monte et plus vous avez envie d'atteindre les 60 %.

Nous allons célébrer ces 55 %, 999 suffrages, je ne sais pas qui n'est pas venu voter, nous étions au bord des 1 000. C'est important, c'est quand même un électeur inscrit sur deux qui est venu voter pour Vivement Verlinghem. Ce n'est pas un hasard, je pense que l'équipe qui vient de terminer son mandat a fait un excellent travail et je pense aussi que l'équipe que vous avez en face de vous a fait une excellente campagne.

Je l'ai dit lors de la réunion publique, nous avons fait une campagne comme s'il y avait deux listes.

Nous avons fait six réunions de quartier, nous avons beaucoup travaillé ensemble et nous avons fait une réunion publique.

Je voulais encore remercier toutes les électrices et tous les électeurs qui se sont déplacés dimanche dernier pour le vote.

Vous le savez, devenir maire il y a six ans avait été un événement ultra marquant dans ma vie d'homme et redevenir votre maire est une émotion forte.

Je voulais la partager avec vous cette émotion, elle est intacte, elle a été très présente, je vous dis les choses très franchement, elle a été très présente lors de la fin du dépouillement, j'ai senti que j'étais reparti pour six ans.

Je vous parle des six ans qui viennent de se passer, ça n'a pas été six années très simples, ce mandat avait commencé par la pandémie, cela a été très compliqué pour nous, qui avions tout basé sur la rencontre avec les verlinghemmoises et les verlinghemmois, de ne pas pouvoir les rencontrer, avec toutes les animations qui avaient été mises de côté.

Alors, nous avons tenu la barre, nous avons eu aussi le choc énergétique, nous allons très probablement en vivre un autre. Mais voilà, cette équipe a tenu la barre. Je voulais les saluer, leur rendre hommage.

Je voulais rendre hommage à Gaëlle COMBRIS qui a été élue avec moi pendant douze ans, elle a été un compagnon d'action politique.

Elsa BLANQUART qui a mis en valeur la vie économique du village.

Damien DELAIRE qui a animé, quelques fois de façon étonnante, la commune mais qui l'a très bien animée.

Merci à Christophe GAQUIERE qui a travaillé avec moi sur le sujet de la sécurité et qui a organisé les élections. Dieu sait si on a eu des élections pendant ce mandat.

Bernard DECLERCK qui était le doyen de l'ancien mandat. Merci d'avoir été à nos côtés, toi qui avait déjà été élu en 2008.

Bruno POLLEZ qui était le vice-président du CCAS, qui nous a apporté beaucoup de sagesse et beaucoup de savoir notamment en ce qui concerne l'attention à l'autre et dans le domaine médical.

Grégoire HAMY qui était notre benjamin qui nous apportés avec Capucine MAYEUR cette énergie des jeunes générations.

Et j'ai une pensée pour Annick GOUSSEN et Antoine CREPIN avec qui j'ai eu plaisir à travailler, avec des énergies différentes, pendant douze ans.

Alors, neuf élus nous quittent, treize nous rejoignent, vous savez que nous sommes passés de dix-neuf à vingt-trois conseillers, la commune ayant dépassé les 2 500 habitants. C'est une nouvelle équipe riche de diversité, jeunes et moins jeunes, actifs et retraités, étudiants, je pense à Thaïs HUGBART.

C'est une équipe qui s'est construite autour de valeurs communes que je rappelle : la cohésion, le respect, l'esprit démocratique et républicain.

Et puis on a bossé parce qu'on a construit un projet, je vous disais tout à l'heure que nous avons fait des réunions de quartier, on est allé chercher aussi des idées. C'est un programme réaliste et ambitieux qui est un peu le fruit de notre expérience, de votre écoute, de notre travail et de vos propositions.

Monsieur Thierry BONTE

Je voudrais rappeler les sept priorités qui sont les axes angulaires de notre action pendant six ans : cultiver ensemble la confiance, affirmer le cœur vert de Verlinghem, encourager la vitalité du village, accompagner nos enfants, valoriser notre patrimoine, lutter contre l'isolement et faire de la prévention l'affaire de tous.

Cette équipe, votre équipe municipale, est pleine d'énergie, pleine d'envie, pleine d'idées. Vous savez que son engagement sera total pour agir dans l'intérêt du village. Ce jour n'est qu'un début, le début d'un mandat, le début d'un travail que nous ferons tous ensemble entre élus mais que nous ferons aussi avec vous habitants, verlinghemmoises et verlinghemmois.

C'est le début, vous savez l'impact que cela a pour notre commune, d'une collaboration renouvelée avec la Métropole Européenne de Lille mais aussi avec les communes voisines et amies au sein de l'alliance nord-ouest et au sein de la base de loisirs.

Je le dis souvent, certains l'ont souvent entendu, c'est une chance d'être maire dans un aussi beau village, petite partie d'un pays que je chéris au sein d'une Europe qui est notre avenir, sur une planète qu'il faut urgemment préserver.

Je vais parler de mon épouse Valérie. Je ne vais pas mettre toute la charge sur toi Valérie mais je vais parler des conjoints, des familles de tous les élus de France et de Navarre parce que vous savez que cet engagement est fort et souvent nous avons besoin d'aide, d'écoute, de conseils mais on a souvent des personnes qui sont tout le temps là autour de nous. C'est vrai que nos conjoints, nos familles, nos enfants sont très souvent au contact de ça. Il faut que vous le sachiez, c'est un engagement qui est fort, engagement que peuvent vivre aussi quelques fois les responsables ou les animateurs d'associations. Tout ça, c'est l'engagement. Philippe CAENEN travaillera avec sa commission sur la mise en valeur du bénévolat et de l'engagement.

Vous avez en face de vous des gens engagés. Ce sont aussi des gens qui peuvent compter... nous, nous sommes en cohésion avec notre équipe... mais qui rentrent chez eux le soir et je sais que parfois Valérie en a marre que je lui parle de la mairie, donc elle me le dit. Donc, elle dit stop, « on va parler d'autre chose » et on parle d'autre chose. Je voulais te saluer Valérie.

Avant de vous laisser pour le verre de l'amitié qui nous attend au fond, je voulais partager avec vous tout l'amour que j'ai pour notre village, pour ses habitants et pour son histoire. Je vous ai dit exactement la même phrase il y a six ans lors d'une réunion publique mais je voulais vous le redire aujourd'hui : être maire de Verlinghem est un honneur et une si belle responsabilité. Vous savez que mon engagement pour porter la voix de notre village est et sera total.

Vous pouvez compter sur nous. Mes chers amis, vous pouvez compter sur moi et je sais que nous pouvons compter aussi sur un village bienveillant, convivial, accueillant et surtout avec de très bonnes énergies.

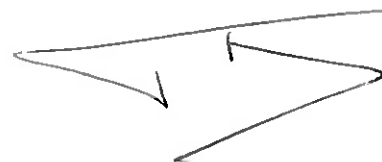
Vive Verlinghem, vive la République et vive la France !

L'ordre du jour ayant été épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 11 heures 26.

La Secrétaire de séance,
Thaïs HUGBART.



Le Maire,
Thierry BONTE.



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 059 215906116_20260321 DEL 2626 1C DE

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE COMMUNE DE VERLINGHEM

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Annie LESAGE, doyenne d'âge de l'assemblée, à la suite de la convocation qui lui a été faite le seize mars deux mil vingt-six, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Membres présents :

M. Thierry BONTE – Mme Anne GOFFAUX – M. Benoît BOUREL – Mme Karine ROUSSEAU – M. Philippe BUISINE – Mme Dominique QUINART – M. Philippe CAENEN – Mme Capucine MAYEUR – M. Marc DELALLEAU – Mme Nathalie DE LASSUS SAINT-GENIES – M. Eric FORESTIER – Mme Virginie DELANNOY – M. Laurent FRANCOIS – Mme Christiane MEURILLON – M. Thierry DEKOKELAIRE – Mme Priscilla LE BLAN – M. Julien LUTUN – Mme Hananne SAA – M. Nicolas TACHET – Mme Thais HUGBART – M. Romain CAILLET – Mme Annie LESAGE – M. Simon LALAU, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme Thais HUGBART.

N° 2026-10 - Objet : Election du Maire.

Rapporteur : Mme Annie LESAGE.

Le privilège de l'âge vaut à Madame Annie LESAGE doyenne d'âge, l'honneur de présider le Conseil Municipal de Verlinghem et de faire procéder à l'élection du Maire dans les formes et conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant de procéder à l'élection du Maire, Madame Annie LESAGE donne lecture des articles L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO 2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L 2122-12

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Madame Annie LESAGE propose à l'Assemblée de désigner deux assesseurs.

Madame Nathalie DE LASSUS SAINT-GENIES et Monsieur Thierry DEKOKELAIRE sont désignés assesseurs.

Madame Annie LESAGE demande s'il y a des candidatures.

Monsieur Thierry BONTE déclare qu'il est candidat.

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret à l'élection du Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 23
Majorité absolue	: 12

A obtenu :

Monsieur Thierry BONTE : 23 voix.

Monsieur Thierry BONTE, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire de la Commune de Verlinghem et a été immédiatement installé.

Madame Annie LESAGE, doyenne d'âge, lui cède le fauteuil présidentiel.

La secrétaire de séance,
 Thais HUGBART




Ainsi fait et délibéré.
 Pour extrait conforme.
 Le Maire,
 Thierry BONTE.



Certifié exécutoire par le Maire
 compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/03/2026
 et de la publication le 24/03/2026 Thierry BONTE, Maire.




SLOW

DÉPARTEMENT

NORD

COMMUNE :

Toutes les communes

VERLINGHEM

ARRONDISSEMENT

Lille

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois
de mars à 18 heures
trois minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de Verlinghem

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

BAILLY Thierry	SIN Huguette	
GOFFIER Yann	TALBOT Frédéric	
DEWAILLE Bernard	HUGBERT Thomas	
BOUSSIER Karine	CAILLIOT Aurélien	
DEWAILLE Philippe	LESAGE Aurélie	
ROUVET Dominique	LEAU Simon	
CAILLIOT Philippe		
MAYEUR Catherine		
DEWAILLE Yann		
DE LACLOS SAINT-GENÈS Isabelle		
FORESTIER Eric		
DEWAILLE Vincent		
FRANCOIS Vincent		
MEURIEUX Christine		
DEWAILLAIRE Thierry		
LE BLAN Pierre		
LUTIN Julien		

Absents ¹ :

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. *T. BENOIST*, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. *Théo HUGOART* a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *vingt-trois* conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. *M. HUBERT DE LA SALLE SAINT-GENES* et M. *T. BENOIST* DÉPUTÉ-MAYOR.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....23
- f. Majorité absolue ⁴12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Quintus Thierry	23	Vingt-trois

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue 4.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. F. Thierry Bonte a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Thierry BOUTÉ
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 04 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 2

f. Majorité absolue 4..... 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Benoit BUAEL	23	VINGT-TROIS

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue 4.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

Commune de Verlinghem – Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 – page 28/38

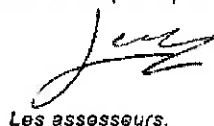
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026
à QUZE heures,
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

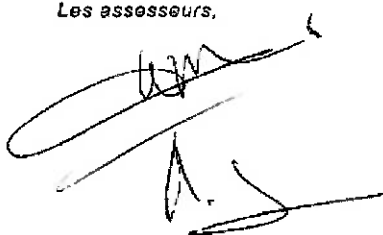
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

COMMUNE : VERLINGHEM

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 25/03/2026

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(selon l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	BENTE Thierry	17/05/1965	Maire	23
M.	DUREL Brigitte	26/09/1970	Premier adjoint	23
Mme	GOFFAUX Anne	29/06/1970	Deuxième adjointe	23
M.	DUISINE Philippe	08/09/1967	troisième adjoint	23
Mme	ROUSSEAU Karine	18/10/1979	Quatrième adjointe	23
M.	CAENEN Philippe	08/18/1959	Cinquième adjoint	23



Exit # For Lane to 21 miles 16

Le maire
(ou son remplaçant)

Le conseiller municipal
le plus âgé.

දැන අනුප්පාදනය.

La secrétaire,

1 Préposer : main ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

SLOW

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE VERLINGHEM**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le seize mars deux mil vingt-six, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Membres présents :

M. Thierry BONTE, Maire.

Mme Anne GOFFAUX – M. Benoît BOUREL – Mme Karine ROUSSEAU – M. Philippe BUISINE – Mme Dominique QUINART – M. Philippe CAENEN – Mme Capucine MAYEUR – M. Marc DELALLEAU – Mme Nathalie DE LASSUS SAINT-GENIES – M. Eric FORESTIER – Mme Virginie DELANNOY – M. Laurent FRANCOIS – Mme Christiane MEURILLON – M. Thierry DEKOKELAIRE – Mme Priscilla LE BLAN – M. Julien LUTUN – Mme Hananne SAA – M. Nicolas TACHET – Mme Thais HUGBART – M. Romain CAILLET – Mme Annie LESAGE – M. Simon LALAU, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme Thais HUGBART.

N° 2026-11 - Objet : Création des postes d'Adjoint au Maire.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Afin d'assurer la gestion de la commune dans les meilleures conditions, Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'Adjoints à 5.

Après en avoir délibéré,

Où l'exposé,

L'Assemblée, à l'unanimité,

Décide de fixer à 5 le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

La secrétaire de séance,
Thais HUGBART.



Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Thierry BONTE.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/03/2026
et de la publication le 24/03/2026. Thierry BONTE, Maire.



**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE VERLINGHEM**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le seize mars deux mil vingt-six, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Membres présents :

M. Thierry BONTE, Maire.

Mme Anne GOFFAUX – M. Benoit BOUREL – Mme Karine ROUSSEAU – M. Philippe BUISINE – Mme Dominique QUINART – M. Philippe CAENEN – Mme Capucine MAYEUR – M. Marc DELALLEAU – Mme Nathalie DE LASSUS SAINT-GENIES – M. Eric FORESTIER – Mme Virginie DELANNOY – M. Laurent FRANCOIS – Mme Christiane MEURILLON – M. Thierry DEKOKELAIRE – Mme Priscilla LE BLAN – M. Julien LUTUN – Mme Hananne SAA – M. Nicolas TACHET – Mme Thaïs HUGBART – M. Romain CAILLET – Mme Annie LESAGE – M. Simon LALAU, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme Thaïs HUGBART.

N° 2026-12 - Objet : Election des Adjoints au Maire.

Rapporteur : M. Thierry BONTE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'élection des 5 Adjoints au Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Locales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum ;
- Qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé par délibération n° 2026-11 de ce jour à 5 le nombre d'adjoints au maire de la commune ;
- Les adjoints sont élus parmi les conseillers municipaux au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation a été introduite par l'article 29° de la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette évolution législative implique qu'en cas de vacance ultérieure d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe. Aucune disposition n'impose en revanche que le maire et son premier adjoint soit de sexe différent.
- L'ordre de présentation de liste aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

Une liste est déposée, la liste « Benoit BOUREL », composée de :

1. Benoit BOUREL
2. Anne GOFFAUX
3. Philippe BUISINE
4. Karine ROUSSEAU
5. Philippe CAENEN

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder, au scrutin secret, à l'élection des Adjoints au Maire et à déposer leur bulletin de vote dans l'urne qui lui est présentée étant indiqué que l'ordre de chaque Adjoint sur la liste déterminera leur ordre de nomination, et donc l'ordre du tableau.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 23
 Majorité absolue : 12

A obtenu :

Liste 1 « Benoit BOUREL » : 23 voix

Ont été proclamés et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste de Monsieur Benoit BOUREL

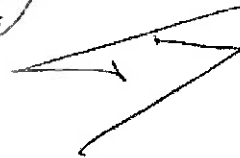
- 1^{er} Adjoint : Benoit BOUREL
- 2^{ème} Adjoint : Anne GOFFAUX
- 3^{ème} Adjoint : Philippe BUISINE
- 4^{ème} Adjoint : Karine ROUSSEAU
- 5^{ème} Adjoint : Philippe CAENEN

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe à la présente délibération.

La secrétaire de séance,
 Thaïs HUGBART.




Ainsi fait et délibéré.
 Pour extrait conforme.
 Le Maire,
 Thierry BONTE



Certifié exécutoire par le Maire
 compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/03/2026
 et de la publication le 23/03/2026 Thierry BONTE, Maire.




DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE VERLINGHEM

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le seize mars deux mil vingt-six, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Membres présents :

M. Thierry BONTE, Maire

M. Benoît BOUREL – Mme Anne GOFFAUX – M. Philippe BUISINE – Mme Karine ROUSSEAU – M. Philippe CAENEN, Adjoints au Maire.

Mme Annie LESAGE – Mme Dominique QUINART – Mme Christiane MEURILLON – M. Eric FORESTIER – Mme Nathalie DE LASSUS SAINT-GENIES – Mme Priscilla LE BLAN – M. Thierry DEKOKELAIRE – M. Marc DELALLEAU – M. Laurent FRANÇOIS – Mme Virginie DELANNOY – M. Nicolas TACHET – M. Julien LUTUN – M. Romain CAILLET – Mme Hanne SAA – Mme Capucine MAYEUR – M. Simon LALAU – Mme Thais HUGBART, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme Thais HUGBART.

N° 2026-13 - Objet : Lecture et remise de la charte des élus locaux et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local et en remettre un exemplaire à chaque conseiller municipal.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Où l'exposé,

L'Assemblée, à l'unanimité,

Prend acte :

- de la lecture et de la remise à chaque élu par Monsieur le Maire de la charte des élus locaux ;
- de la remise à chaque élu par Monsieur le Maire du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

La secrétaire de séance,
Thais HUGBART.



Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Thierry BONTE.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/03/2026
et de la publication le 24/03/2026. Thierry BONTE, Maire.



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE VERLINGHEM

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le seize mars deux mil vingt-six, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Membres présents :

M. Thierry BONTE, Maire.

M. Benoît BOUREL – Mme Anne GOFFAUX – M. Philippe BUISINE – Mme Karine ROUSSEAU – M. Philippe CAENEN, Adjoints au Maire.

Mme Annie LESAGE – Mme Dominique QUINART – Mme Christiane MEURILLON – M. Eric FORESTIER – Mme Nathalie DE LASSUS SAINT-GENIES – Mme Priscilla LE BLAN – M. Thierry DEKOKELAIRE – M. Marc DELALLEAU – M. Laurent FRANCOIS – Mme Virginie DELANNOY – M. Nicolas TACHET – M. Julien LUTUN – M. Romain CAILLET – Mme Hananne SAA – Mme Capucine MAYEUR – M. Simon LALAU – Mme Thais HUGBART, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme Thais HUGBART.

N° 2026-14 - Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1616-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

32. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Où l'exposé,

L'Assemblée, à l'unanimité,

Décide :

1 - De déléguer à Monsieur Thierry BONTE, Maire, et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et charge Monsieur le Maire :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tout type de contentieux, devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation, administrative, judiciaire et pénale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €, ;

14° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000,00 € ;

15° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

18° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° - De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, pour tous projets communaux et toutes actions communales pouvant y prétendre, l'attribution de subventions ;

21° - De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager, transfert des autorisations et certificats d'urbanisme) ;

22° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 059 215906116 20260321-CEL 2026 14 DE

II – Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le ou les adjoint(s) et conseiller(s) municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

III – En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

IV – Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

La secrétaire de séance,
Thaïs HUGBART.

Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Thierry BONTE.



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/03/2026
et de la publication le 24/03/2026. Thierry BONTE, Maire.

